finpension

Conditions générales

Toutes les désignations de personnes dans les présentes conditions générales se réfèrent à des personnes de tous genres et s'appliquent, le cas échéant, à plusieurs personnes.

1. Activité et surveillance

finpension dispose d'une licence de Maison de titre avec l'autorisation de gérer les comptes de clients et est soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne. finpension fournit des services de gestion de fortune pour des clients domiciliés en Suisse et est soumis, entre autres, à la Loi sur les services financiers (LSFin) ainsi qu'à l'Ordonnance sur les services financiers (OSFin).

Par ailleurs, finpension est responsable de la gestion des institutions de prévoyance et des fondations de libre passage.

2. Déclarations juridiquement contraignantes

finpension propose ses services principalement en ligne et via l'application de finpension. Lorsque finpension demande le consentement du client, celui-ci le donne électroniquement. Le terme « avec signature » comprend donc également la déclaration de volonté juridiquement contraignante par des canaux et moyens électroniques.

Les instructions à finpension peuvent également être données par écrit, par téléphone ou par e-mail d'un commun accord. Pour autant que finpension agisse avec le soin habituel dans les affaires, il ne peut être tenue responsable pour les erreurs de communication, les interventions illégales et les défaillances du système.

3. Contrôle de légitimation

Le client est responsable de la conservation en toute sécurité des documents et des moyens d'authentification liés à ses activités avec finpension, tels que les mots de passe ou les codes, et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tout accès non autorisé. Le client doit notifier immédiatement toute irrégularité à finpension. Les dommages résultant d'une violation de ces obligations de diligence incombent au client responsable.

finpension n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant d'erreurs de transmission, de dysfonctionnements techniques et d'interventions illégales dans les systèmes informatiques/ordinateurs du client.

4. Devoir d'information

Le client doit fournir ou faire fournir de manière complète et correcte les informations personnelles et réglementairement nécessaires (notamment nom, adresse de résidence, bénéficiaire effectif, résidence fiscale, statut d'US Person, coordonnées de contact et de correspondance, nationalité(s)) ainsi que toute information requise par finpension et fournir ou faire fournir sur demande de finpension la preuve correspondante. Le client s'engage et accepte d'informer spontanément et immédiatement finpension par écrit de toute modification des informations fournies.

Le client est responsable de maintenir le contact avec finpension. À cet égard, il est fait référence au Document d'information de l'Association suisse des banquiers relatif aux Avoirs sans contact et en déshérence. Si finpension manque d'informations pertinentes pour la relation d'affaires, les dispositions concernant les avoirs sans contact et en déshérence sont appliquées.

finpension est soumis aux obligations légales ou réglementaires de renseignement ou de déclaration. finpension est notamment autorisé, à sa propre discrétion (par exemple pour examiner des soupçons), à bloquer l'accès à l'application finpension pour une durée indéterminée.

Le client est responsable du respect de toutes les obligations de déclaration concernant les valeurs en comptes et en dépôts auprès des émetteurs, des sociétés, des bourses et des autorités ou d'autres tiers. finpension est autorisé, mais non obligé, de rappeler au client ses obligations de déclaration ou de les remplir pour lui.

finpension a le droit de ne pas exécuter, en tout ou en partie, les actes de gestion pour les avoirs en compte et en dépôt qui entraînent des obligations de déclaration de la part de finpension, sous réserve d'en informer le client.

5. Devises étrangères

finpension investit les actifs, correspondant aux crédits clients, en devises étrangères dans la même devise, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace monétaire. Le client supporte proportionnellement les conséquences économiques et juridiques des mesures gouvernementales (par exemple, interdictions de paiement ou de transfert) qui pourraient affecter les actifs investis par finpension dans le pays de la devise concernée, de l'espace monétaire ou de l'investissement.

Les montants en devises étrangères sont crédités ou débités en francs suisses, sauf si le client possède un compte dans la devise concernée ou donne d'autres instructions à finpension en temps utile.

6. Traitement des valeurs de dépôt

finpension peut accepter les actifs en dépôt suivants : placements collectifs de capitaux (marché) et autres instruments financiers comparables pour la détention et la gestion.

finpension peut refuser sans justification la reprise de valeurs en dépôt et exiger à tout moment la restitution immédiate des valeurs en dépôt acceptées. finpension se réserve le droit de créditer les valeurs en dépôt seulement après leur réception dans le dépôt.

Si finpension ne souhaite ou ne peut plus détenir les valeurs en dépôt pour des raisons juridiques, réglementaires ou spécifiques au produit, finpension demandera au client des instructions de transfert pour les valeurs en dépôt. Si le client, après un délai raisonnable fixé par finpension, ne communique pas d'instruction de transfert pour les actifs et crédits déposés chez finpension, finpension peut livrer les actifs physiquement ou les liquider et envoyer le produit de la liquidation ainsi que tout crédit restant par chèque, libératoire, dans une devise choisie par finpension à la dernière adresse connue du client. finpension peut, au lieu de cela, également déposer les actifs et crédits ou le produit de la liquidation, libératoire, aux frais du client, judiciairement ou extrajudiciairement auprès d'un dépositaire de son choix.

L'assurance des valeurs en dépôt, contre les dommages dont finpension n'est pas responsable, incombe au client.

7. Gestion des valeurs en dépôt

Sans instruction particulière du client, finpension effectue les opérations de gestion habituelles, telles que :

- l'encaissement des intérêts échus, des dividendes et des remboursements de capitaux ainsi que d'autres distributions ;
- la surveillance des remboursements, des résiliations et des amortissements de valeurs en dépôt, etc., sur la base des sources d'informations habituelles dans le domaine ; et
- le solde des titres partiellement libérés, pour autant que la date de libération ait été fixée au moment de leur émission.

finpension n'effectue d'autres opérations de gestion que sur instruction du client reçue en temps utile. Si l'instruction n'arrive pas à temps, finpension a le droit, mais non l'obligation, d'agir à sa propre appréciation. Si suffisamment de temps est disponible, finpension informe le client, en se basant sur les sources d'informations habituelles dans le domaine, et lui demande d'instruire finpension, sans pour autant en assumer la responsabilité.

Il appartient au client de faire valoir ses droits découlant des valeurs en dépôt dans les procédures judiciaires ou de faillite et de se procurer les informations nécessaires à cet effet.

Si finpension a crédité des distributions au compte du client avant leur réception, elle est autorisée à annuler ce crédit en cas de non-réception. Les distributions créditées par erreur ou résultants d'une erreur et dont le remboursement est réclamé peuvent également être annulées par finpension à tout moment.

8. Devoir de diligence de finpension

finpension détient et gère les valeurs en dépôt avec la diligence usuelle.

9. Détention collective et détention par des tiers des valeurs en dépôt

finpension est autorisé à détenir des valeurs en dépôt dans un dépôt collectif. Ceci ne s'applique pas aux valeurs en dépôt qui doivent être détenues séparément en raison de leur nature ou pour d'autres raisons.

finpension est habilité à confier la garde des valeurs en dépôt à un tiers dépositaire de son choix, en Suisse ou à l'étranger, en son propre nom mais aux risques et pour le compte du titulaire du dépôt, individuellement ou dans des dépôts collectifs. Les valeurs en dépôt négociées exclusivement ou principalement à l'étranger sont généralement aussi détenues à l'étranger et, le cas échéant, transférées à l'étranger aux risques et pour le compte du titulaire du dépôt.

10. Valeurs en dépôt détenues à l'étranger

Lors de dépôt à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usages du lieu de la tierce partie dépositaire étrangère. Les droits du titulaire de dépôt sur ses valeurs en dépôt et la protection de ces valeurs en cas de faillite de la tierce partie dépositaire peuvent différer du droit suisse. Si la législation étrangère rend impossible ou complique la restitution des valeurs en dépôt détenues à l'étranger ou le transfert du produit de la vente, finpension n'est tenue d'accorder au titulaire du dépôt, au lieu de la tierce partie dépositaire étrangère ou d'une banque correspondante de son choix, une créance de restitution proportionnelle ou une créance de paiement, pour autant qu'une telle créance existe et soit transférable.

11. Annulation, révocation et non-exécution d'ordres

finpension se réserve le droit d'annuler ou de révoquer des ordres si a) il n'y a pas de couverture suffisante, b) finpension a des doutes sur le droit de disposition du client ou c) des dispositions légales, réglementaires ou internes contraires, des ordonnances officielles, des mesures de sanctions nationales ou internationales que finpension doit respecter, ou des accords (par exemple, nantissement) existent. Dans les mêmes conditions, finpension peut également retarder, suspendre ou ne pas exécuter les ordres.

12. Incapacité d'agir

Le client doit informer finpension sans délai et par écrit de toute incapacité d'agir. S'il néglige de le faire, il supporte le dommage résultant de cette incapacité d'agir, dans la mesure où finpension, ses employés, organes ou auxiliaires n'ont pas manqué à la diligence habituelle.

13. Réclamations

Si le client souhaite faire valoir que des ordres ont été exécutés de manière défectueuse ou pas du tout, ou s'il souhaite contester des relevés de compte ou de dépôt ou d'autres communications de finpension, il doit le faire immédiatement après la réception de la communication concernée, mais au plus tard dans les 30 jours. Sinon, l'exactitude de la communication est présumée.

14. Responsabilité

finpension n'est responsable que des comportements intentionnels et des négligences graves. Toute autre responsabilité est exclue.

En particulier, finpension n'est pas tenu d'examiner et de prendre en compte la situation juridique, comptable ou fiscale du client, ni de fournir des conseils à cet égard. L'évaluation des implications juridiques, comptables ou fiscales relève exclusivement de la responsabilité du client. Toute information fournie au client par finpension ne peut être interprétée comme un conseil juridique, comptable ou fiscal. Le client doit toujours consulter ses propres conseillers juridiques, comptables et fiscaux et s'en remettre exclusivement à leurs conseils avant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir tout acte.

15. Indemnisation

Le client accepte d'indemniser et de décharger finpension de toute responsabilité à l'égard des réclamations, actions, procédures, demandes, responsabilités, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat et tous les coûts et dépenses encourus dans le cadre de l'enquête, de la préparation, de la réponse et/ou de la défense d'une telle réclamation, action, procédure ou demande qui est en cours ou menacée) de quelque nature que ce soit et dans quelque juridiction que ce soit, que finpension pourrait subir ou encourir en raison de ou en relation avec toute relation d'affaires entre le client et finpension, y compris, mais sans s'y limiter, lorsqu'il agit pour le client, ou en raison de toute violation par le client de l'une de ses obligations, de ses devoirs ou de toute déclaration ou garantie que le client pourrait donner ou être réputé avoir donné à finpension.

16. Assimilation des samedis aux jours fériés

Dans les relations commerciales avec finpension, les samedis sont assimilés aux jours fériés officiels.

17. Médiateur

finpension est affilié Bureau de l'ombudsman financier suisse (FINOS). Vous pouvez vous adresser au médiateur pour résoudre à l'amiable les conflits concernant des prétentions juridiques. L'ombudsman traite toutes les demandes de manière confidentielle et n'informe finpension qu'avec le consentement du client.

18. Conflits d'intérêts potentiels

finpension agit de manière indépendante dans l'exercice de ses activités et a mis en place des mesures organisationnelles appropriées pour minimiser les risques que des liens économiques avec des tiers, liés à la prestation de services financiers, conduisent à un conflit d'intérêts. Si un conflit d'intérêts ne peut être entièrement évité dans un cas particulier, finpension divulguera de manière appropriée le conflit d'intérêts au client.

19. État du patrimoine

finpension fournit au client au moins une fois par an un état de ses valeurs en compte et en dépôt sous une forme appropriée. Les évaluations des valeurs en compte et en dépôt se basent sur des cours approximatifs et non contraignants issus de sources d'informations habituelles dans le domaine. finpension ne garantit pas l'exactitude de ces informations, et donc de l'évaluation, ni d'autres informations liées aux valeurs reportées.

20. Données clients

finpension s'engage à protéger les données des clients en tout temps par des mesures appropriées et conformes à l'état actuel de la technologie et assure ne pas divulguer les données des clients, sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution d'un contrat, que le client y a consenti ou qu'une obligation légale existe à cet effet. Lors de l'exécution des ordres, finpension prend toutes les précautions nécessaires pour réduire le risque d'abus ou de fraude.

finpension est autorisé à faire appel à des tiers, en particulier des banques ou des compagnies d'assurance soumises à la Loi sur les banques (LB), pour l'exécution de ses tâches. Le client accepte qu'une banque ou une compagnie d'assurance soumise à la Loi sur les banques (LB) puisse avoir accès à ses données dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

21. Protection des données, secret professionnel et autres règles de confidentialité

finpension est soumis à diverses obligations de confidentialité basées sur la protection des données, le secret professionnel et d'autres règles de confidentialité. Le client reconnaît que finpension est exempté de ces obligations de confidentialité dans l'étendue nécessaire pour les objectifs suivants :

- pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires ou toute autre raison de conformité ;
- pour répondre, en tant qu'organisation régulée, aux demandes d'informations ad hoc des autorités de surveillance étrangères, sous réserve des restrictions selon le droit suisse, et, en ce qui concerne les incidents de données, à des fins de mesures correctives et d'actions tant en Suisse qu'à l'étranger ;
- pour sauvegarder les intérêts légitimes de finpension (y compris, sans limitation, pour défendre ses intérêts dans le cadre de toute procédure judiciaire ou accusation publique, pour garantir les créances de finpension et pour permettre à finpension de faire usage de titres ou d'autres droits du client ou de tiers) ;
- pour remplir les obligations de finpension dans le cadre d'un contrat avec le client et pour fournir des transactions complètes au client ;
- pour augmenter l'efficacité opérationnelle et pour une utilisation optimale des ressources à des tiers sélectionnés à l'étranger (tout en respectant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées).

Pour se conformer aux exigences légales, finpension peut être obligé de signaler les données des clients dans le cadre de la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). finpension informe sur son site internet des informations prescrites par l'art. 14 LEAR.

finpension conserve les informations des clients et des utilisateurs aussi longtemps que nécessaire pour garantir l'accès à l'infrastructure de finpension. En général, les données personnelles fournies par les clients sont conservées pendant la durée du compte/des dépôts et jusqu'à dix ans après la résiliation du compte/des dépôts. Certaines données personnelles peuvent être conservées plus longtemps conformément aux lois applicables ou aux instructions de finpension.

22. Sous-traitance d'activités

finpension peut sous-traiter des activités et des services à des prestataires externes. L'accès aux données identifiant les clients n'est autorisé qu'à des sous-traitant suisses ou de pays déterminés, conformément à la politique de protection des données applicable. Les prestataires sont tenus, par la loi ou par contrat, de respecter les obligations de confidentialité et de la Politique de confidentialité correspondante. L'accès aux données personnelles susceptibles d'identifier un client est protégé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

23. Droit de gage et de compensation

finpension a un droit de gage sous forme de nantissement et de cession de créances sur tous les actifs qu'il détient pour le compte du client, que ce soit dans ses propres locaux ou ailleurs, pour toutes les créances existantes ou futures qu'il peut avoir à tout moment à l'encontre du client, quelle que soit leur échéance ou leur monnaie. Le droit de gage prend effet au moment où la créance de finpension prend naissance.

finpension a le droit, à sa discrétion, de procéder à la réalisation obligatoire ou volontaire de la garantie dès que ses créances deviennent exigibles. finpension a le droit, mais non l'obligation, de disposer librement de tout ou partie des actifs mis en gage ou cédés, par vente privée, à sa discrétion et sans aucune formalité, et d'affecter le produit de cette vente à la couverture de ses créances, après déduction des frais et dépenses encourus. Tant dans les transactions de gré à gré que dans les transactions publiques, finpension a le droit d'acquérir tout bien en son nom et pour son propre compte.

Le client reconnaît et accepte que finpension ait un droit de compensation et de rétention sur toutes les créances du client pour toutes les créances de finpension sur le client, indépendamment de la nature équivalente des créances, de leur échéance ou de leur devise. Le client reconnaît et accepte que, lorsque les créances mutuelles du client et de finpension ne sont pas de nature équivalente, finpension peut éteindre toutes les créances du client avec toutes les créances de finpension.

24. Durée du contrat et résiliation

La durée du contrat est généralement indéterminée. Les relations juridiques contractuelles entre le client et finpension ne se terminent pas en cas de décès, d'incapacité d'agir ou de faillite du client.

finpension et le client peuvent résilier la relation de compte et de dépôt à tout moment, avec effet immédiat ou à une date ultérieure. Cela n'affecte pas les accords spéciaux et les dispositions de résiliation applicables à des offres spécifiques.

25. Droit applicable et for juridique

La relation d'affaires entre finpension et le client est soumise au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les clients résidant à l'étranger, ainsi que – sous réserve des dispositions légales impératives – le for exclusif est Lucerne (Suisse). Toutefois, finpension a également le droit de poursuivre le client devant le tribunal compétent de son lieu de résidence ainsi que devant tout autre tribunal compétent. Les for juridiques impératifs sont réservés.

26. Langue déterminante

En cas de divergences, la version en langue allemande prévaut sur les versions dans d'autres langues.

27. Modifications

finpension peut modifier les dispositions de ces conditions générales à tout moment. Le client est informé au préalable par écrit ou de toute autre manière appropriée. La publication de la modification peut également se faire sur Internet. En l'absence d'opposition écrite dans le délai spécifié dans l'annonce, qui est d'au moins 30 jours, la modification est considérée comme acceptée. En cas de contestation, finpension se réserve le droit de mettre fin à la relation commerciale.

28. Entrée en vigueur

Ces conditions générales entrent en vigueur le 25 avril 2024 et remplacent toutes les versions précédentes.

Lucerne, le 25 avril 2024

La Direction de finpension AG